

COMPTE RENDU

Séance du 16 Mai 2025

L'an 2025 et le 16 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la MAIRIE sous la présidence de PERRIN Marc Maire.

Présents : M. PERRIN Marc, Maire, Mme JEANGUYOT Danièle, MM : DANGUIS Marc, LAUFERON Denis, SIROU Grégory

Excusés avant donné procuration : Mme PERRARD Thérèse à M. PERRIN Marc, M. BREUGNOT François à M. DANGUIS Marc

Excusée: Mme AUROUSSEAU Anne-Sophie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 8
- Présents : 5

Date de la convocation : 12/05/2025

Date d'affichage : 12/05/2025

A été nommée secrétaire : Mme JEANGUYOT Danièle

Lecture du compte-rendu de la séance précédente et signature par les membres présents.

I Suivi médical des agents : Délibération portant arrêt de l'encaissement par le centre de gestion de la Nièvre de la cotisation médecine due au GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques

Le Conseil municipal de BLISMES :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public (GIP) santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre est membre ;

Considérant que le GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre assure l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents employés par les collectivités ;

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 - Que l'encaissement de la cotisation médecine sera réalisé directement auprès du GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

2 - D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II DIVISION CADASTRALE D'UNE PARCELLE

M. le Maire informe le conseil de la nécessité de diviser une parcelle communale pour délimiter le terrain de sport du jardin de l'Ancien Presbytère (parcelle cadastrée section A n° 334).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- DONNE son accord pour la division de la parcelle cadastrée Section A n°334.
- AUTORISE M. le Maire à faire réaliser cette division et signer tous les documents nécessaires.

III REFECTION OUVRAGE D'ART: DEMANDE DE MUTUALISATION SUBVENTION CEREMA

M. le maire rappelle au conseil que, dans le cadre du dispositif d'aide Programme National Ponts "travaux" instruit par le CEREMA, la Communauté de Communes a pris en charge le dossier pour 5 ouvrages situés sur son territoire, dont le Pont de Meuleau situé sur la commune qui présente un défaut structurel majeur suite à l'étude menée.

Les décisions d'attribution des subventions du CEREMA (60%) ont été actées le 2 mai 2025 pour 4 dossiers sur 5: l'ouvrage d'art Château-Chinon-Campagne - Arleuf n'ayant pas été retenu.

Madame Gaudry, Maire de Château-Chinon-Campagne, n'ayant pu obtenir le financement CEREMA pour son ouvrage d'art, sollicite les 4 autres communes qui ont obtenu des subventions CEREMA pour mutualiser leurs subventions, en incluant ainsi l'ouvrage d'art de sa commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- REFUSE la mutualisation de la subvention CEREMA attribuée à la commune de BLISMES;

IV TRAVAUX DE SECURISATION DU PONT DE MEULEAU: SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS GRANDS LACS

M. le maire rappelle au conseil que la commune a sollicité auprès du Département une subvention "Amendes de Police" pour les travaux de sécurisation du Pont de Meuleau. Ces travaux relèvent de la compétence propre des communes puisqu'ils n'entrent pas dans la compétence de la CCMSGL.

Cependant, la commune peut solliciter l'appui technique des services de la communauté de communes, et pour ce faire, elle doit conclure une convention de gestion avec la CCMSGL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de gestion

V TRAVAUX DE VOIRIE 2025: REFECTION RUE DE LA CURE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- DECIDE la réfection de la Rue de la Cure en enduit bicouche au titre des travaux de voirie 2025.
- RETIENT le devis de l'entreprise GUINOT pour un montant HT de 18 638.00 €
- PRECISE qu'une convention de gestion a été signée avec la CCMSGL

VI BUDGET ASSAINISSEMENT: ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

M. le Maire présente au conseil un état des redevances assainissement restant dues, pour décision d'admission en non valeur dans le budget annexe de l'assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit de redevances assainissement pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public,
Considérant que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable,

Après en avoir délibéré:

- ADMET en non-valeur la liste des redevances assainissement pour un montant de 309.88 €
- PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits sur le budget de l'exercice en cours à l'article prévu à cet effet.

VII BUDGET PRINCIPAL: ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

M. le Maire présente au conseil un état des loyers restant dus, pour décision d'admission en non valeur.
Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit de loyers pour lesquels le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public,
Considérant que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable,

Après en avoir délibéré:

- ADMET en non-valeur la liste des loyers soit 1 170.16 €
- PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits sur le budget de l'exercice en cours à l'article prévu à cet effet.

VIII REDUCTION DE LOYERS SUITE A LA RECONDUCTION TACITE DU BAIL DE M. CERFONTAINE Raphaël, LOCATAIRE A L'ANCIENNE GENDARMERIE.

M. le Maire informe le conseil de la reconduction tacite du bail de M. CERFONTAINE Raphaël au 1er janvier 2025 et précise qu'aucun DPE n'a été réalisé pour ce logement.
Ainsi, M. Cerfontaine conteste la révision annuelle du loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- DECIDE la réalisation d'un DPE pour le logement communal occupé par M. CERFONTAINE Raphaël.
- DECIDE, dans l'attente du DPE, la non revalorisation du loyer au 1er janvier 2025.
- PRECISE que le remboursement de la somme due sera imputé sur les loyers impayés.

Afin de se conformer à la législation actuelle, le conseil décide la réalisation des DPE de tous les logements communaux. Des devis seront sollicités.

IX : DEMANDE DE M. LAUDET Bruno, LOCATAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL A L'ANCIENNE GENDARMERIE

M. le Maire donne lecture d'un courrier de M. LAUDET Bruno, locataire d'un logement communal à l'ancienne gendarmerie depuis le 15 juin 2024.
Ce dernier explique qu'il a réalisé différents travaux pour un montant d'environ 1 800 € et sollicite une réduction de loyers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, considérant

- Que la commune a réhabilité ce logement avant la location (électricité, menuiseries, installation d'un coin cuisine,

isolation des murs, peinture, plomberie)

- Le montant du loyer soit 250 €,
- La mise à disposition gracieuse d'un local annexe dans lequel la commune a pris en charge certains frais,

Après en avoir délibéré:

- DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande de M. Laudet.

X: ADRESSAGE: CREATION D'UNE NOUVELLE ADRESSE

M. le maire expose que, lors de la numérotation des voies communales, 2 numéros ont été attribués à la Ferme de Poussignol, propriété de M. et Mme Patrick JEAN, voie dénommée "Chemin des Mouilles".
Il convient d'en créer un troisième pour la maison d'habitation (cadastrée Section B n° 227).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- DECIDE la création d'une nouvelle adresse au Chemin des Mouilles
- PRECISE que la maison d'habitation cadastrée Section B n° 227 sera localisée au N° 60, Chemin des Mouilles.

QUESTIONS DIVERSES:

Poêle à granulés logement ancienne gendarmerie:

M. Smit, locataire, a signalé le dysfonctionnement de cet appareil. La société Evrard est intervenue sans rien constater d'anormal.

Travaux Salle Communale:

Les travaux débuteront dès la fin de l'année scolaire.

Nous sommes encore dans l'attente des devis sollicités pour le changement des portes.

Pour copie conforme
Le Maire,

